

VD_OMNI PS.2006.0146 vom 22. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0146

FR: VD_OMNI PS.2006.0146 du 22 février 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0146 del 22 febbraio 2007

Regeste

X./Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Nyon | L'assuré qui confond la date de son rendez-vous avec son conseiller ORP et téléphone le jour-même pour s'excuser de son erreur n'a pas à être sanctionné pour cet unique manquement, dès lors que son comportement général ne laisse pas apparaître un désintérêt à l'égard de ses obligations de chômeur et n'illustre pas non plus un caractère négligent.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; il lui incombe, en particulier, de participer aux entretiens de conseil (art. 17 al. 3 let. b de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI]) ; à défaut, le droit à l'indemnité peut être suspendu (art. 30 al. 1 let. c LACI). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute; elle ne peut en l'occurrence excéder soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (arrêt TFA non publié C 209/99 du 2 septembre 1999). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (arrêt C 42/99 du 30 août 1999). Il a aussi été jugé qu'une suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait été par le passé toujours ponctuel (arrêt C 30/98 du 8 juin 1998) ; il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (arrêt C 268/98 du 22 décembre 1998; v. dans le même sens, arrêts C 400/99 du 27 mars 2000 et C 123/04 du 18 juillet 2005).

Pour sa part, le Tribunal administratif, dans plusieurs arrêts récents, a jugé qu'un assuré qui ne se rend pas à un entretien sans excuse valable commet une faute légère. Il a ainsi considéré qu'une suspension de trois jours sanctionnait de façon adéquate le manquement d'un assuré qui ne se présente pas à l'entretien parce qu'il avait ce jour-là "d'autres priorités" (arrêt PS.2005.0275 du 9 février 2006). Il a pareillement confirmé une suspension de trois jours pour faute légère infligée à une assurée qui avait été avertie auparavant et avait malgré cela manqué un rendez-vous sans prendre la peine de s'excuser spontanément (PS.2005.0026 du 12 mai 2006). Enfin, il a réduit de cinq à trois jours une suspension infligée à un assuré qui avait attendu plus de dix jours après le rendez-vous manqué pour invoquer une confusion de date, compte tenu du fait qu'il s'agissait de son premier manquement (PS.2006.0130 du 11 septembre 2006).

E. 3

En l'espèce, il est reproché au recourant de ne pas s'être présenté à son rendez-vous du lundi 13 février 2006, sans motif valable. Invité par l'ORP à exposer les raisons de son absence, il a expliqué qu'il avait confondu les dates et qu'il pensait que l'entretien était fixé au 18 février 2006. Selon ses dires, qu'aucun élément ne permet de mettre en doute, il a contacté le jour même l'ORP pour s'excuser de son absence et demander s'il pouvait encore se présenter. Son omission relève ainsi de l'inadvertance, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Le fait que le recourant ait daté son recours du 29 février, alors que 2006 n'est pas une année bissextile, tend à confirmer qu'il éprouve quelques difficultés d'attention avec les dates. Quoi qu'il en soit, il apparaît que le recourant a, par la suite, pris ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, puisque après presque une année, il n'a pas fait l'objet de nouvelles sanctions pour des manquements. Ainsi, son oubli ne permet pas d'admettre un désintérêt général à l'égard de ses obligations de chômeur et n'illustre pas non plus un caractère négligent. Dès lors, au vu de ces circonstances et à la lumière de la jurisprudence précitée, la mesure de suspension d'une durée de cinq jours du droit à l'indemnité prise à son encontre n'apparaît pas justifiée et aucune mesure ne doit être prise à son encontre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.